

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 08/02/2026</b>		<b>N° DP 079049 26 00045</b>
<b>Par :</b>	SAS smartfix représentée par Monsieur Ikhlef Mohamed Nassim	
<b>Demeurant à :</b>	21 Rue de la Huchette 79300 Bressuire	
<b>Pour :</b>	Modification de façade	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	21 Rue de la Huchette AM145	<b>Surface de plancher construite :</b> 0 m <sup>2</sup>  <b>Surface de plancher créée par changement de destination :</b> 0 m <sup>2</sup>  <b>Destination : sans objet,</b>

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,  
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
 VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,  
 VU le règlement de la zone Ua3c,  
 VU le refus de l'architecte des bâtiments de France, en date du 18/02/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que *'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées'*,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire),  
 CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/02/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du recouvrement de la maçonnerie en pierres de taille,

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que, sur des bâtiments anciens en pierres, les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants doivent être conservés apparents et que le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti, que pour autant, il est prévu l'habillage en aluminium d'une façade composée de pierres de tailles,

### ARRETE

**Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.**

Le 27/02/2026



**Le Maire**  
Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe chargée de l'urbanisme  
*Anne-Marie BARBIER*  
Anne-Marie BARBIER

### Informations complémentaires :

Conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, un nouveau dossier sera présenté qui respectera à minima les propositions suivantes :

- Une réflexion globale pourra être menée concernant les vitrines : il faudra à terme retrouver un alignement avec la rue.
- De plus il convient de mettre en valeur la pierre de taille, qui sera nettoyée de façon adaptée, réparée et laissée apparente à l'état naturel. À noter que les techniques de nettoyage des pierres par jet haute pression, sablage ou ponçage ne sont pas admises.
- Dans un deuxième temps, une demande pour une enseigne sobre en lettres découpées installée sur la maçonnerie de pierre pourra être déposée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/02/2026
- Arrêté transmis le 27/02/2026

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.  
En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.